



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Recours gracieux aux fins de mise en conformité des annonces sonores de la gare de Nîmes-Pont-du-Gard avec l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 (loi Toubon).

Lettre recommandée avec accusé de réception,
lettre numéro 880 002 012 716 41F

**À l'attention de Monsieur Hilaire Hautem
Directeur régional Occitanie de SNCF
Gares & Connexions
Bâtiment Le Carré Montmorency
Quartier Antigone
34000 Montpellier**

Manduel, le 3 juillet 2026

Monsieur le Directeur régional,

En ma qualité de Président de l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), dont l'objet statutaire est de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française ainsi que de veiller à l'application des dispositions de la loi du 4 août 1994, je sollicite votre bienveillante attention dans le cadre d'un recours gracieux.

Il a été constaté la diffusion régulière au sein de la gare de Nîmes-Pont-du-Gard d'annonces sonores bilingues, associant uniquement la langue française à la langue anglaise. Ces diffusions concernent notamment des liaisons n'ayant aucun lien géographique ou linguistique avec un État anglophone, à l'instar de la ligne TGV reliant Montpellier à Bruxelles.

En tant que personne morale privée chargée d'une mission de service public, la SNCF (et sa filiale Gares & Connexions) est impérativement soumise aux dispositions de l'article 4, alinéa 2, de la loi n° 94-665 du 4 août 1994. Cet article dispose de manière claire :

*« Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, **celles-ci sont au moins au nombre de deux.** »*

Si le décret n° 98-563 du 1^{er} juillet 1998 prévoit des aménagements pour les transports internationaux, l'allègement de cette obligation - à savoir le recours à une seule langue de traduction - est strictement conditionné par le fait que la langue choisie soit celle de l'État de destination ou de provenance du transport en question. Or, la ligne Montpellier-Bruxelles ne dessert aucun territoire anglophone. De surcroît, ces annonces routinières de circulation ne sauraient être qualifiées de messages d'urgence ou de sécurité immédiate relevant d'une force majeure.

En généralisant l'anglais comme unique langue de traduction, la gestion de la gare de Nîmes-Pont-du-Gard est entachée d'un excès de pouvoir par violation directe de la loi, contournant délibérément l'obligation de plurilinguisme voulue par le législateur.

Par conséquent, je vous demande instamment de bien vouloir user de votre autorité hiérarchique pour procéder à la mise en conformité de la politique d'affichage sonore de cet établissement. Cela implique soit la suppression de la version anglaise pour les trajets non anglophones, soit l'adjonction d'au moins une deuxième langue étrangère.

À défaut d'une réponse favorable ou d'une modification de ces pratiques dans le délai légal de deux mois à compter de la réception de la présente, l'A.FR.AV se réservera le droit d'engager toute action contentieuse utile devant la juridiction administrative compétente.

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à la légalité républicaine et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur régional, l'expression de considération distinguée.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

*



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
340 chemin de la Vieille Fontaine - 30129 Manduel
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com